

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés
Mo
bt

***25027884***

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

19 FEV. 2025

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0478.843.567

Dénomination

(en entier) : **Pool de Matériel**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Place du Théâtre 2, 5000 Namur

Objet de l'acte : **démissions / nominations mandats administrateurs I**

Extrait du PV de l'Assemblée Générale du 20 novembre 2024

L'Assemblée Générale accepte la démission des administrateurs suivants :

- Festival de Liège : Jean-Louis Colinet, Bruxelles, avenue Léopold Wiener 95
- Namur en mai : Samuel Chappel, Bruxelles, rue Henri Van Hamme 102

L'Assemblée Générale accepte la nomination de l'administrateur suivant :

- Festival de Liège : Pierre Clément, rue Ransonnet 2 - B- 4020 Liège

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions de :

Président Pierre Clément

L'Assemblée Générale maintient aux fonctions de :

Secrétaire-trésorière Virginie Demilier

L'Assemblée Générale approuve la modification des statuts mis en conformité avec le CSA, tels repris ci-dessous :

■ Dénomination et siège social

Article 1er. L'association est créée sous la dénomination de « Pool de matériel », association sans but lucratif. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » écrits en toutes lettres, en abrégé : « a.s.b.l. ».

Article 2.

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en région wallonne de langue française, à 5000 Namur, place du théâtre, 2.

Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

■ But et Objet social

Article 3. L'association a pour objet social :

-de procéder - dans le respect de la législation et à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics - à la gestion de matériel, essentiellement d'éclairage, de sonorisation et de plateau, acquis par fonds

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

propres ou par la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française de Belgique et mis à la disposition de l'asbl,;

-de prêter son matériel aux membres de l'asbl. Le matériel mis à disposition par la Communauté française est prêté gratuitement à ces membres sans préjudice des frais administratifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Les revenus nets résultant des activités précitées seront affectés intégralement à la réalisation du but décrit ci-dessus à l'article 3.

■ Durée

Article 4.L'association est créée sans limitation de durée.

■ Membres

Article 5.L'association se compose des membres adhérents.

Article 6. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité.

Pour pouvoir être membre, l'association et l'institution culturelle reconnue par la Direction générale de la culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit :

- Introduire auprès du/de la Président-e de l'association, une candidature motivée.
- Adhérer aux présents statuts.
- L'organe d'administration examine la recevabilité de la demande
- L'assemblée générale décide d'accepter ou non la demande d'admission.
- La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du membre demandant son adhésion par courriel ou lettre ordinaire.

Article 7.Tous les membres jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et par les présents statuts. Tous les membres paient une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée annuellement par l'organe d'administration.

Article 8. À tout moment, chaque membre est libre de se retirer de l'association, en adressant sa démission à l'organe d'administration, par pli recommandé à la poste. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes, après avoir entendu le membre intéressé si celui-ci le désire. L'organe d'administration se réserve le droit de proposer à l'assemblée générale d'exclure les membres s'il s'avère que ceux-ci se sont rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la législation en vigueur.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir de l'association et ne peut en aucun cas exiger la restitution de mises de fonds ou d'autres prestations, ni la communication ou copie des comptes, ni la mise sous scellés de biens de l'association, ni l'établissement d'un inventaire. Un membre démissionnaire ou exclu perd tout droit d'accès au prêt gratuit du matériel qui est géré par l'association. Un membre démissionnaire ou exclu perd tout droit de déléguer un représentant au sein de la Commission technique.

■ Assemblée générale

Article 9. L'assemblée générale est l'autorité souveraine de l'association. L'assemblée générale est composée de tous les membres adhérents. Lors de ses réunions, l'assemblée générale représente tous les membres ; les décisions prises engagent aussi bien les membres absents que les membres non-votants ou qui votent contre.

Article 10.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- 1.De modifier les statuts ;
- 2.De nommer et de révoquer les administrateur-ric-e-s ;
- 3.De nommer et de révoquer le-la réviseur-euse d'entreprises ainsi que le-la ou les liquidateur-ric-e-s et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

4. De donner décharge annuellement à octroyer aux administrateur-ric-e-s et réviseur-euse et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateur-ric-e-s ;
5. L'approbation des budgets et des comptes annuels et le cas échéant, le rapport de gestion ou le rapport d'activités ;
6. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
7. D'admettre les nouveaux membres et d'exclure un membre ;
8. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur-ric-e, tout réviseur-euse, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ; ;
9. D'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
10. De fusionner, de scinder ou transformer l'association ;
11. De décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ; 12. D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
13. Tous les cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président-e de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le-la vice-Président-e.

Article 12

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice, et en session extraordinaire sur convocation de l'organe d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres.

Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 13

La convocation contient l'ordre du jour envoyé aux membres.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et comporter une procuration. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et le rapport d'activités, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Est inscrit à l'ordre du jour, tout point proposé par un vingtième des membres au moins 15 jours avant la date de la réunion. Dans ce cas, le-la Président-e envoie à l'assemblée générale l'ordre du jour actualisé.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

En cas d'absence, le membre peut se faire représenter en adressant une procuration valide à tout autre membre de l'assemblée générale

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une seule voix.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. La voix du-de la Président-e est prépondérante en cas de partage.

Article 15

Hormis les cas où le Code des sociétés et des associations exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement, peu importe le nombre de membres présents ou représentés. Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si un quorum de présences est requis et qu'il n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 17

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signé par le-la Président-e.

Ce registre est conservé au siège social.

Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Le projet de procès-verbal sera envoyé par courriel aux membres dans le mois qui suit la réunion.

Article 19

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateur·rice·s ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposés, sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe et publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Article 20

Conformément à l'article 9 :16/1, §1er, du Code des sociétés et associations, l'organe d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

■ Les pouvoirs dévolus à l'organe d'administration

Article 21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 22

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateur·rice·s, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ainsi que la révocation d'un·e administrateur·rice mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

■ La composition de l'organe d'administration

Article 23

L'association est dirigée par un organe d'administration composé de trois membres au moins.

Les administrateur·rice·s sont nommé·e·s pour un mandat, en tout temps révocable par l'assemblée générale, de quatre ans éventuellement renouvelables.

L'administrateur·rice sortant est rééligible.

Article 24

Le mandat d'administrateur·rice est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

Article 25

Les administrateur·rice·s exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 26

Tout administrateur·rice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de vacance d'une place d'administrateur·rice, il·elle pourra être remplacé·e lors de la plus proche assemblée générale.

Article 27

En cas de vacance d'une place d'administrateur·rice, il·elle pourra être remplacé·e lors de la plus proche assemblée générale.

En cas de vacance au cours de mandat, les administrateur·rice·s restant·e·s ont le droit de coopter un·e nouvel·le administrateur·rice. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur·rice coopté·e. En cas de confirmation, l'administrateur·rice coopté·e termine le mandat de son·sa prédécesseur·ère.

■ Le fonctionnement de l'organe d'administration

Article 28

L'organe d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un·e Président·e
- éventuellement, un·e vice-président·e,
- un·e secrétaire et un·e trésorier·ère

Le-la Président-e est chargé-e notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. Le-la secrétaire est notamment chargé-e de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il-elle procède au dépôt et aux publications, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution.

Le-la trésorier-ère est notamment chargé-e de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement temporaire du-de la Président-e, du-de la secrétaire ou du-de la Trésorier-ère, l'organe d'administration peut désigner un-e administrateur-riche pour les remplacer à titre intérimaire.

Article 29

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateur-riche-s sont présent-e-s ou représenté-e-s.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du-de la Président-e est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins et à titre consultatif, le-la Président-e peut convoquer aux réunions de l'organe d'administration toute personne étrangère à l'organe d'administration ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Article 30

L'organe d'administration est convoqué par le-la Président-e ou, en cas d'empêchement, par le-la vice-président-e.

Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son-sa Président-e ou sur la demande du tiers de ses membres.

La convocation à l'organe d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe. Elle contient l'ordre du jour.

Article 31

L'ordre du jour des séances est établi par le-la Président-e. Il comportera obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres ou le tiers de ses membres.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateur-riche-s présent-e-s et représenté-e-s marquent leur accord.

Article 32

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par l'organe d'administration, un-e administrateur-riche se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il-elle doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer l'organe sur ce conflit. S'il-elle néglige de le faire, tout autre administrateur-riche qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information à l'organe.

L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur-riche concerné-e ne peut prendre part, si celui-ci ou celle-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal de l'organe.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un-e ou plusieurs administrateur-riche-s ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateur-riche-s au moins sont physiquement présent-e-s.

Article 33

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le-la Président-e. Cette farde est conservée au siège de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun-e commissaire n'a été nommé-e par l'assemblée générale.

■ La représentation

Article 34

Sauf délégation spéciale émanant de l'organe d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le-la Président-e ou par un agent délégué à cette fin par l'organe d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'organe d'administration, poursuites et diligences du-de la Président-e ou d'un-e administrateur-riche délégué-e à cet effet par l'organe d'administration.

Article 35

L'association est valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le-la délégué-e à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra justifier d'une décision préalable.

■ La gestion journalière

Article 36

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Article 37

Les pouvoirs de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière conformément à l'article 9 :10, alinéa 2 du code des sociétés et des associations. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 38

Le mandat de délégué-e à la gestion journalière est accordé pour une durée de quatre ans ; l'échéance étant la même que pour le mandat d'administrateur-riche. Il est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

■ L'action en justice

Article 39

L'introduction d'une action en justice est décidée par l'organe d'administration. Par exception par l'assemblée générale décide d'introduire une action en responsabilité à l'encontre de tout membre de l'association, tout administrateur-riche, tout-e commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout-e mandataire désigné-e par l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 41 des présents statuts, à représenter l'association à cet effet par l'organe d'administration.

■ Les responsabilités des membres des organes de gestion de l'association

Article 40

Conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations, les administrateur-riche-s ainsi que les délégués-e-s à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateur-riche-s et des délégués-e-s à la gestion journalière est limitée au plafond fixé par l'article 2 : 57, §1er, du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 : 57, §3, du Code des sociétés et des associations.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateur-riche-s et du-la délégué-e à la gestion journalière, l'ASBL pourrait souscrire une assurance « responsabilité civile administrateur-riche-s ».

Article 41

Les administrateur-riche-s sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements de l'organe d'administration et de tout dommage résultant du non-respect des dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils-elles sont néanmoins déchargé-e-s de leur responsabilité solidaire quand ils-elles n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée à l'organe d'administration conformément à l'article 2 : 56 du Code des sociétés et des associations.

■ Dispositions financières diverses

Article 43

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre. Le budget de l'association est établi en conséquence.

Article 44

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion ou le rapport d'activité sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

■ Le règlement d'ordre intérieur

Article 45

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chaque membre.

Ce règlement d'ordre intérieur prévoira la durée des prêts de matériel, les conditions formelles de prêt aux membres, les conditions d'enlèvement et de restitution du matériel emprunté, ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités des membres emprunteurs. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, en présence des différent-es directeurs-rices des institutions affiliées

■ La dissolution de l'association

Article 46

1.Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2 :110 du Code des Sociétés et Associations.

2.Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un-une ou plusieurs liquidateur-ric-e-s, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

3.Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

4.L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateur-ric-e-s, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

;;■ Dispositions finales

Article 47

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

Article 48

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- 1.Virginie Demilier pour le Théâtre de Namur/CCN
- 2.Pierre Clément pour le Festival de Liège
- 3.Emmanuel Dekoninck pour Le Vilar
- 4.Philippe Degeneffe pour Mars-Mons art de la scène
- 5.Serge Rangoni pour le Théâtre de Liège
- 6.Axel De Boosere pour le Festival de Spa

Répartition des fonctions au sein de l'organe d'administration :

L'organe d'administration de l'association réuni le 20 novembre 2024 a désigné en son sein en qualité de Président : Pierre Clément et de trésorière : Virginie Demilier

Désignation de l'organe de gestion journalière

L'organe d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière :

Virginie Demilier domiciliée à 1090 Jette, Rue Dupré 121 Bte 19

Cette personne possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elle agit en qualité d'organe individuellement.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que de l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par l'organe d'administration ou qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association.

Extrait certifié exact

Virginie Demilier
Administratrice

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature